



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.20
28 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus^{*}, Bolivie (État plurinational de),
Chine, Congo^{*}, Cuba, Djibouti, Haïti^{*}, Indonésie, Iran (République islamique d')^{*},
Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne^{*}, République démocratique du
Congo^{*}, République populaire démocratique de Corée^{*}, Somalie^{*}, Soudan^{*},
Sri Lanka^{*}, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)^{*},
Viet Nam^{*} et Zimbabwe^{*} : projet de résolution**

12/... Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 de la Commission et les résolutions 6/3, 7/5 et 9/2 du Conseil, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier son plus récent (A/HRC/12/27),

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous

les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéficiaires,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et leurs incidences croissantes ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et ayant des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et conscient de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que

les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

6. *Constata* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin d'être à même de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

7. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il

demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

9. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

10. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

11. *Demande* à l'expert indépendant de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil à sa quinzième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quinzième session, au titre du point 3.
